APRÈS ART. 56 N° **II-193**

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º II-193

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant:

Mission « Médias, livre et industries culturelles »

Le III de l'article 28 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 est ainsi rédigé :

« III. – Le I entre en vigueur à une date fixée par un décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de reporter l'entrée en vigueur de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2013 relative à l'extension de l'éligibilité de certains jeux au crédit d'impôt jeux vidéo. Cette mesure étant constitutive d'une aide d'État, elle est soumise à l'autorisation préalable de la Commission européenne.

À ce jour, ce dispositif est toujours en cours de notification devant la Commission européenne. Cet amendement permet de reporter l'entrée en vigueur de l'article 28 précité, dans l'attente de cette autorisation. La formulation proposée est celle préconisée par le Conseil d'État s'agissant des mesures soumises à l'autorisation préalable de la Commission européenne.